

DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE LA GRELE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Aide exceptionnelle forfaitaire en investissement aux éleveurs touchés par la grêle et ayant réalisé des investissements productifs (bâtiments, équipements intérieurs et matériels, acquisition de parts sociales liée à une installation) dont ils remboursent les encours d'emprunts.

Filières concernées : Bovine – Ovine – Caprine – Équine

BÉNÉFICIAIRES

Les exploitations dont le siège social est situé dans la zone des 16 communes éligibles retenues par le Comité Départemental d'Expertise (CDE) : Auzers, Chanterelle, Condat, La Monselie, Le Monteil, Lugarde, Marchastel, Meallet, Menet, Montboudif, Moussages, Riom Es Montagnes, Saint Amandin, Saint Etienne de Chaumeil, Trizac, Valette.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les exploitations doivent avoir 60 % de la SAU dans la zone éligible
- Seuil d'éligibilité des exploitations en fonction des orientations des élevages :
 - Majoritairement bovins et ovins viande : 15 UGB
 - Majoritairement caprins et ovins lait : 7 UGB
 - Majoritairement équins : au moins 5 saillies sur la période 2020-2021

Les extractions permettant de connaître l'état des cheptels par détenteur sera arrêtés à la date du 30 septembre 2021. Les effectifs ovins/caprins seront ceux déclarés en 2021, au titre de l'année de recensement 2020.

- Les agriculteurs qui accueillent des animaux d'autres agriculteurs en estives ou pour pension ne sont pas éligibles.
- L'acquisition d'animaux ne peut pas être retenue comme un investissement productif agricole éligible.
- Les veaux de boucherie et les ateliers d'engraissement caprins ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- En élevage équin, seront comptabilisées les saillies de jument en propriété du demandeur de l'aide.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Part du capital remboursé ou à rembourser sur la période 2020 - 2021 pour les emprunts relatifs aux projets d'investissement suivants : bâtiment d'élevage (y compris de stockage) et équipements intérieurs, matériels productifs, acquisition de parts sociales liée à une installation.

 **SUBVENTION**

Filière	De 15 à moins de 50 UGB (de 7 à -50 UGB pour caprins et ovins lait)	De 50 à moins de 90 UGB	90 UGB et plus
Bovin – ovin – caprin	500 €	850 €	1 300 €

Filière	Minimum de 5 saillies sur la période 2020-2021	Par saillie supplémentaire sur période 2020-2021	Plafond de l'aide
Équine	500 €	30 €	1 300 €

Le montant des dépenses admissibles présenté (à savoir les annuités de remboursement des encours d'emprunts) doit être supérieur à l'aide attribuée par le Conseil départemental calculée selon les principes décrits ci-dessus.

 **LIEN RÉGLEMENTAIRE**

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

 **DÉPÔT DU DOSSIER**

Date limite de dépôt des dossiers : 25 mars 2022

 **SERVICE RESPONSABLE**

PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Développement Durable du Territoire, Agriculture et Attractivité
Tél. : 04 71 46 22 90 – Mail : nlacaze@cantal.fr